

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.625.002.1 DU 2 MARS 1994

Bascule à équilibre automatique MILLIER modèle MONOMIL

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Etablissements MILLIER, rue du Dauphiné,
69800 Saint Priest (France).

OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.78.626.1.3 du 31 décembre 1990 (1) relative à la bascule à équilibre automatique MILLIER modèle MONOMIL.

CARACTERISTIQUES

La bascule MONOMIL faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par l'utilisation des éléments suivants :

- un dispositif mesureur de charge MILLIER, modèle IFP1 ou IFP2, objet de la décision n° 92.00.642.060.1 du 3 décembre 1992 (2) dont le dispositif équilibreur et transducteur de charge est constitué par un capteur à jauges de contrainte à point d'appui central :
- SCAIME type AB objet de l'autorisation de mise sur fiches n° 93.00.644.001.4 du 16 février 1993.

L'utilisation de ce capteur selon les portées maximales est définie dans le tableau suivant :

Portée maximale (en kg)	Valeur de l'échelon : supérieure ou égale à (en g)	Capteur utilisé : SCAIME type AB
150	50	150
200	100	200
250	100	250
300	100	300
500	200	500
600	200	500

(1) Revue de Métrologie, janvier 1991, page 68.

(2) Revue de Métrologie, décembre 1992, page 1863.



Les dimensions du dispositif récepteur de charge sont comprises entre 300 mm x 300 mm et 800 mm x 800 mm.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- Portée maximale : $150 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 600 \text{ kg}$
- Effet maximal de tare : $T = - \text{Max}$
- Nombre maximal d'échelons : $n = 3\ 000$.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments faisant l'objet de la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- le nom ou la marque du fabricant,
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument,
- la classe de précision,
- le numéro et la date figurant dans le titre de la décision précitée, à savoir, n° 90.1.78.626.1.3 du 31 décembre 1990 (1),
- les caractéristiques métrologiques de l'instrument.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu dans sa décision d'approbation, ou lorsque les connexions entre le capteur et l'indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée de manière indélébile à proximité des résultats de pesage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de l'adaptation du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

ANNEXE

Schéma n° 6072.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

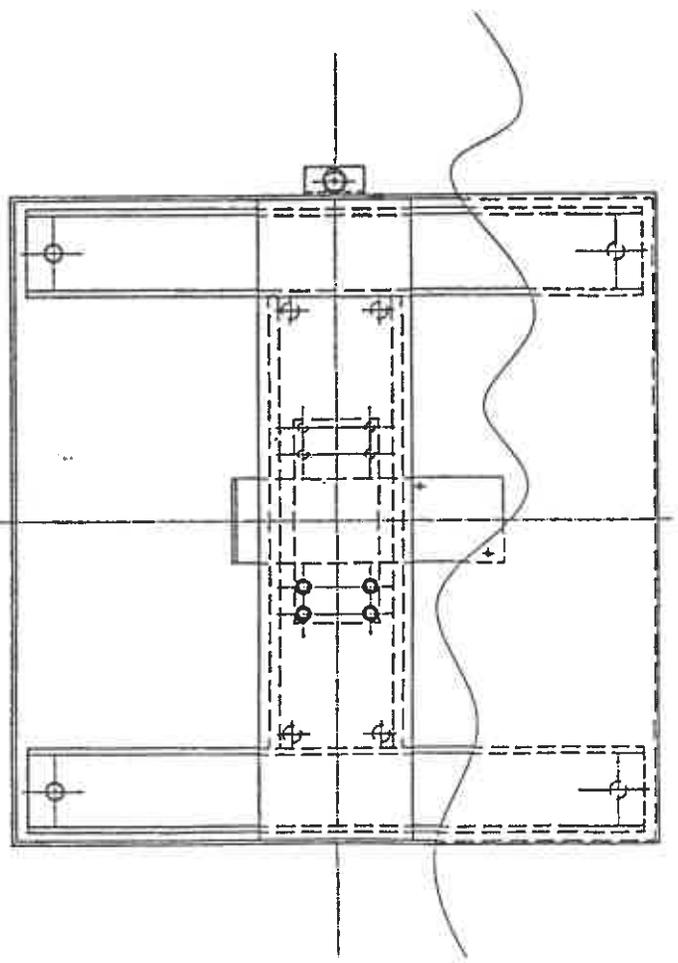
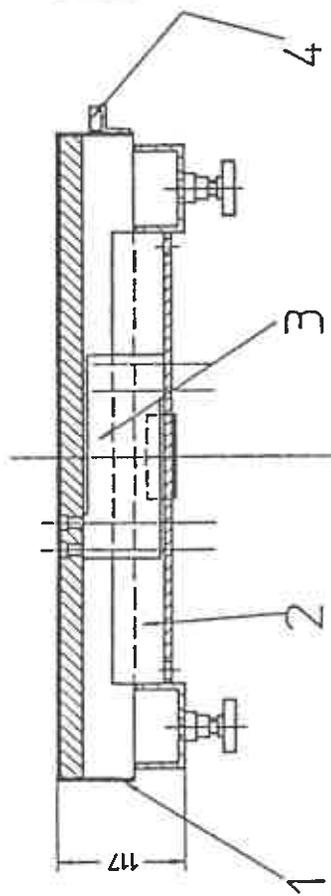
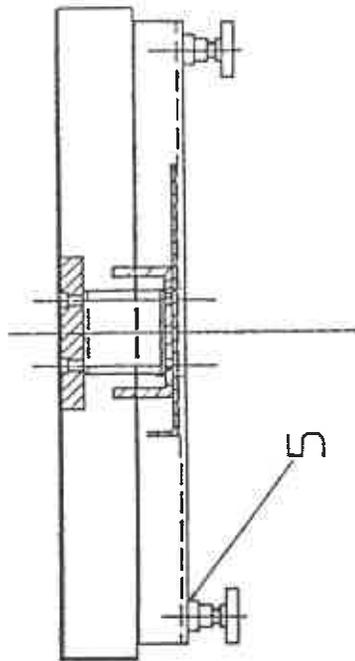
PAR EMPEchement DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

■ N° 6072

BASCULE A EQUILIBRE AUTOMATIQUE MILLIER MONOMIL

Dispositif récepteur de charge



- 1 TABLIER
- 2 SUPPORT CAPTEUR
- 3 CAPTEUR SCAIME AB500U
- 4 NIVEAU A BULLE
- 5 PIEDS REGLABLES